

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 288 DRCL du 8 avril 1996 portant liste des candidatures aux élections territoriales du 12 mai 1996.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 96-89 du 6 février 1996 fixant la date des élections pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-133 du 21 février 1996 fixant la date des élections pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 169 DRCL du 29 février 1996 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les listes de candidats pour les élections territoriales du 12 mai 1996 sont arrêtées par circonscription électorale aux nombres suivants :

- 10 pour la circonscription électorale des îles du Vent ;
- 8 pour la circonscription électorale des îles Sous-le-Vent ;
- 4 pour la circonscription électorale des îles Australes ;
- 6 pour la circonscription électorale des Tuamotu-Gambier ;
- 6 pour la circonscription électorale des îles Marquises.

Art. 2.— La composition des listes est détaillée en annexe, suivant l'ordre d'enregistrement des candidatures par circonscription électorale.

Art. 3.— L'ordre des candidats sur chaque liste est celui déposé lors de la déclaration de candidature. Aucun retrait ni modification ne sont autorisés. Les bulletins de vote doivent être établis conformément à cet ordre.

Art. 4.— En cas de décès de l'un des candidats sur une liste, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat, au rang qui leur convient. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire. Toutefois, si un décès intervient après le 4 mai 1996, la liste demeure valable sans complément.

Art. 5.— La couleur attribuée est celle notifiée sur le récépissé définitif de candidature. Les bulletins de vote, les professions de foi et les affiches doivent obligatoirement être imprimés sur du papier de la couleur ainsi fixée.

Art. 6.— Les emplacements pour l'affichage seront attribués aux listes selon l'ordre de déclaration des candidatures dont il est fait état à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 7.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative de l'Etat, les maires des communes du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et affiché dans chacun des bureaux de vote des élections territoriales du 12 mai 1996.

Fait à Papeete, le 8 avril 1996.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.